

Distr.
LIMITEE
W/56
10 janvier 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

QUELQUES SUGGESTIONS D'ORDRE PRATIQUE CONCERNANT
LES OPERATIONS DE COMPENSATION

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

1. Une fois que l'on aura déterminé la valeur totale de la propriété des réfugiés arabes abandonnée en Israël, on fixera la somme maximum que le Gouvernement d'Israël aura à payer. D'après ce chiffre on demandera au Gouvernement d'Israël d'effectuer immédiatement le versement d'un certain pourcentage de cette somme. En outre, on invitera le Gouvernement d'Israël à s'engager à payer, sur la somme restante, des indemnités de compensation pour tous les cas satisfaisant aux conditions requises.
2. En présentant un premier projet de rapatriement concernant 20.000 réfugiés par exemple, (voir W/55); le Gouvernement d'Israël prendra l'engagement de donner aux réfugiés qui rentreront dans leurs foyers, de nouvelles terres dont la valeur totale ne sera pas inférieure à la valeur globale des terres que ces réfugiés possédaient dans d'autres parties du territoire d'Israël, et de leur fournir des installations et de l'outillage pour une valeur qui ne sera pas inférieure à la valeur à laquelle auront été estimées les installations et l'outillage que ces réfugiés possédaient auparavant. La terre et les installations seront divisées en lots répartis entre les familles; chaque lot sera hypothéqué d'une créance égale à sa valeur totale. Afin de faciliter le paiement de l'indemnité de compensation, les formulaires-questionnaires de demandes de rapatriement adressés par les réfugiés

contiendront des déclarations relatives à leurs demandes de compensation qui permettront au Gouvernement d'Israël de choisir, parmi les réfugiés, ceux dont il autorisera le retour. En signant sa demande de rapatriement, chaque réfugié qui désire rentrer dans ses foyers s'engagera à accepter que l'indemnité lui soit payée en nature à concurrence de la valeur de la terre et des outillages qui lui seront attribués d'après le programme de rapatriement.

3. Lorsqu'elle aura fourni la preuve établissant son droit de recevoir une compensation, et lorsque le montant de l'indemnité aura été fixé, chaque famille sera créditée de cette somme. Si la valeur de l'indemnité est supérieure ou égale à la valeur de la terre et de l'outillage reçus, la dette de la famille vis-à-vis de l'Etat d'Israël sera annulée et la famille deviendra propriétaire de la terre. Si la famille reste créditrice d'une somme supplémentaire, celle-ci lui sera payée en bons d'Etat. Si la valeur de l'indemnité due à une famille est inférieure à la valeur de la terre et de l'outillage qu'elle aura reçus, la famille sera débitrice vis-à-vis de l'Etat d'Israël pour la valeur de la différence. Cette dette sera considérée comme un prêt à long terme et à bas intérêt consenti par l'Etat d'Israël et analogue aux prêts accordés aux immigrants juifs.

4. Si le réfugié qui désire rentrer dans ses foyers est un artisan ou un membre d'une profession libérale et qu'il ait droit à une indemnité pour des biens immeubles qu'il possédait en Israël, et qui ne peuvent lui être restitués soit en raison de l'application de la loi sur la propriété des absents, soit parce que ces biens sont matériellement occupés ou qu'ils ont été détruits, il lui sera accordé un prêt à long terme lui permettant de se réinstaller. Une fois approuvée sa demande d'indemnité de compensation, le

le montant de cette indemnité sera déduit de sa dette et si la somme représentant cette indemnité est supérieure à la valeur totale de sa dette, la différence lui sera payée en bons d'Etat.

5. Lorsqu'un gouvernement arabe présentera un programme concernant la réinstallation sur son territoire d'un certain nombre de réfugiés, et une fois ce projet approuvé par une loi, on disposera de trois catégories de ressources (en espèces ou en nature): (a) les terrains, etc. que le gouvernement arabe en question devra céder, (b) la somme qui sera allouée par l'UNRWA et (c) les fonds qui devront être versés par Israël à titre de compensation.

Si par exemple, le Gouvernement de Jordanie décidait de réinstaller dix mille réfugiés sur des terres domaniales dans la région de Mafrak, il devrait, en premier lieu, mettre ces terres à la disposition des intéressés (et peut-être aussi une certaine somme en monnaie locale pour les frais de main d'oeuvre autres que la main d'oeuvre fournie par les réfugiés, ainsi que pour les frais de transport). L'UNRWA fournirait les fonds nécessaires au financement des travaux indispensables d'aménagement de la terre, à l'achat de divers produits, au paiement de la main d'oeuvre fournie par les réfugiés (outre les fonds de secours proprement dits) et à l'achat de l'outillage nécessaire.

Les terrains destinés à la réinstallation des réfugiés seraient alors divisés en lots d'importance égale et répartis entre chaque famille; la procédure relative aux prêts et dettes serait la même que celle qui a été prévue pour le rapatriement en Israël, avec cette différence que, dans le cas présent, le Gouvernement de la Jordanie serait le débiteur et le créancier.

D'après les demandes de rapatriement des 10.000 réfugiés choisis pour la réalisation de ce programme, on pourrait procéder à l'évaluation des propriétés qu'ils auront abandonnées en Israël

et avoir ainsi une idée approximative de la somme qu'Israël devrait payer à titre de compensation. Le Gouvernement d'Israël s'engagerait à rembourser le Gouvernement de la Jordanie, au reçu des preuves établissant le droit de propriété des réfugiés réinstallés sur les biens fonciers qu'ils revendiquent.

6. Dans le cas des réfugiés habilités à recevoir une compensation et qui choisiraient de recevoir cette compensation autrement qu'en nature, on suivra la même procédure que pour les réfugiés ayant droit à une indemnité dont la valeur est supérieure à la valeur de la terre, etc. qu'ils auront reçue; autrement dit, ils recevraient des bons d'Etat émis à l'occasion d'un emprunt obligatoire à long terme dont le produit sera destiné au financement de la réinstallation des réfugiés (y compris des réfugiés qui n'ont pas droit à la compensation); l'intérêt de cet emprunt serait payé sur les recettes provenant des impôts perçus sur les terres distribuées aux réfugiés tandis que le capital aurait pour garantie la compensation qu'Israël devra verser pour les propriétés abandonnées situées sur son territoire.

7. Le système dont on vient d'indiquer les grandes lignes présente les avantages bien évidents que voici:

a) Les réfugiés peuvent bénéficier de la compensation sans attendre que soit terminé l'examen des demandes, qui peut exiger un certain temps;

b) ce système aide et favorise la réinstallation et la réintégration;

c) il donne aux réfugiés le droit de choisir la façon dont ils veulent recevoir cette indemnité, c'est-à-dire d'indiquer s'ils préfèrent qu'elle leur soit remise en espèces ou en nature;

d) il évite aux Nations Unies d'avoir à traiter directement avec les réfugiés et laisse ce soin aux gouvernements intéressés;

e) il crée, dans un domaine technique, des possibilités de contact entre Israël et les pays arabes;

f) il donne du temps au Gouvernement d'Israël pour payer les sommes considérables sur lesquelles portent les opérations de compensation, ce qui l'incitera à verser des indemnités équitables;

g) personne ne se trouve lésé: l'Etat d'Israël paie pour les propriétés qu'il acquiert; les réfugiés reçoivent l'équivalent de la valeur des propriétés qu'ils possédaient précédemment; quant aux Etats arabes, ils reçoivent un paiement pour des terrains qui restaient en friche, et tirent également profit, tant du point de vue économique que fiscal, d'une reprise d'activité;

h) L'UNRWA pourra faire du fonds de réintégration un usage beaucoup plus fructueux qu'il ne peut actuellement l'espérer.
